

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRODUITS ROZOH

Mises à jour le 1^{er} février 2020

Préambule : Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées aux clients ou portées à leur connaissance par courrier, par fax ou par voie électronique. Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 1 – Formation du contrat : Le client devra, préalablement à toute commande, s'identifier auprès du vendeur, en vue de l'ouverture d'un compte client. Sous réserve d'acceptation de son dossier, le vendeur lui attribuera un n° de compte.

Lorsqu'un devis est établi, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement qu'après acceptation écrite du vendeur.

Article 2 - Prix : Les prix s'entendent HT, transport en France métropolitaine inclus. Les prix appliqués à la commande sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande, sauf conditions particulières de vente distinctes.

Article 3 - Conditions de paiement : le délai maximum de paiement des factures est par défaut de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou, par dérogation, 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture (45 jours à compter de la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours) par traite ou effet de commerce à l'ordre du vendeur, selon les modalités figurant sur la facture, étant précisé que la facture est émise au jour du départ des marchandises de l'entrepôt.

Tout retard de paiement donnera lieu, dès le lendemain de la date d'exigibilité du règlement, et jusqu'à parfait paiement, sans mise en demeure préalable, l'édition d'une facture d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'exigibilité de la facture majorée de 10 points. Le vendeur se réserve la faculté d'en poursuivre ou non le recouvrement. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture en souffrance, en sus des intérêts moratoires, sans préjudice du droit pour le vendeur de se voir allouer une indemnité d'un montant supérieur, sur présentation des justificatifs, si les frais de recouvrement excèdent 40 €.

En outre, le vendeur sera en droit de suspendre l'exécution des commandes qui lui parviendraient postérieurement à la constatation du premier impayé. En cas de refus de garantie de la part des sociétés d'assurance, le prix sera payable en totalité avant livraison.

Article 4 - Livraison : Les délais de livraison sont donnés en fonction des disponibilités, à titre indicatif, les dépassements ne pouvant donner lieu à dommages intérêts, à retenue, ni à annulation de commande.

Toutefois, la vente sera résolue à la demande du client, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sauf si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté du vendeur (guerre, émeute, incendie, grèves, accidents, retards de livraison imputables aux fournisseurs ...).

La livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses paiements vis-à-vis du vendeur.

Elle sera effectuée à l'adresse du destinataire, spécifiée par le client lors de l'ouverture du compte client, toute livraison à une autre adresse devant faire l'objet d'une demande écrite spécifique du client.

Article 5 - Réception de la marchandise : Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations relatives aux vices apparents ou à la non-conformité des biens, doivent être formulées, à peine de forclusion, par lettre recommandée AR expédiée dans les 48 heures de la livraison, le bon de livraison ou la lettre de voiture faisant foi. La responsabilité du vendeur est limitée à la réparation et, subsidiairement, au remplacement des biens, à l'exclusion de toute indemnité.

Article 6 - Réserve de propriété : Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à encaissement effectif de l'intégralité de leur prix, selon les modalités figurant sur les factures.

Le vendeur se réserve la propriété des produits jusqu'à encaissement effectif de l'intégralité de leur prix. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement effectif au sens de la présente clause, la créance originaire subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, le client devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises. Pour la mise en œuvre de la présente clause, les produits en possession du client seront présumés être ceux impayés.

Article 7 - Transfert des risques : Le transfert des risques s'effectue sitôt la réception des produits par le client. Il est en conséquence responsable des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 8 - Conditions d'application de la garantie : A compter de la livraison, la garantie est limitée à une durée de trente-six (36) mois pour tous les produits de la gamme ROZOH.

La garantie s'applique en cas de vice de fonctionnement rendant les biens impropres à leur utilisation normale, provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception, à l'exclusion de toute autre origine, telle que : bris, chocs, irrespect de la notice d'installation, dégradations volontaires ...

Elle ne s'applique jamais sur le consommable d'un produit (piles par exemple).

Le client devra, à peine de forclusion, informer le vendeur des vices cachés invoqués par lettre recommandée AR expédiée dans le mois de leur découverte.

La garantie du vendeur est limitée à la réparation et, subsidiairement, au remplacement gratuit des articles reconnus défectueux par ses services techniques, en ce compris les frais de transport en France métropolitaine, à l'exclusion de toute indemnité au titre d'éventuels dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non (immobilisation, perte d'exploitation ...)

Article 9 - Clause résolutoire de plein droit - Rupture des relations commerciales : En cas d'inexécution de ses obligations par le client, le contrat de vente en cours et/ou les relations commerciales seront résolus de plein droit, si bon semble au vendeur, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Le vendeur et le client disposent par ailleurs chacun de la faculté de mettre un terme à tout moment à leurs relations commerciales, sous réserve du respect d'un préavis écrit, d'une durée raisonnable.

Article 10 – Litiges et droit applicable : A défaut d'accord amiable, tous les litiges, qu'ils soient de nature contractuelle ou délictuelle, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et en cas de compétences dévolues à des juridictions spécialisées, à celles du ressort de LA ROCHE SUR YON. Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, sont soumises au droit français.

COGELEC ROZOH® – 2020

COGELEC SA au capital de 4 004 121.60€, inscrite au RCS de La Roche sur YON – SIRET- 433 034 782 00022 NAF 2630Z -siège social 370 rue de Maunit, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE – TVA Intracommunautaire : FR42 433 034 782